

**Règlement commun des études doctorales de la Faculté 3
(Faculté de lettres et sciences humaines I – Études culturelles et sciences historiques)
et de la Faculté 4 (Faculté de lettres et sciences humaines II – Linguistique, littérature
et sciences culturelles) de l'Université de la Sarre**

En date du 17 mars 2011

Remarque: les traductions du présent document en d'autres langues qu'en langue allemande sont fournies aux usagers à titre indicatif. En cas de divergences entre les traductions et la version originale allemande, cette dernière fait foi.

En vertu de l'art. 64 de la loi n° 1556 sur l'Université de la Sarre (Universitätsgesetz - UG) du 23 juin 2004 (journal officiel, p 1782), modifiée en dernier lieu par la loi n° 1706 du 10 février 2010 mettant fin au paiement de frais d'inscription généraux dans les établissements d'enseignement supérieur sarrois (journal officiel, p. 28), la Faculté 3 (Faculté de lettres et sciences humaines I – Études culturelles et sciences historiques) et la Faculté 4 (Faculté de lettres et sciences humaines II – Linguistique, littérature et sciences culturelles) de l'Université de la Sarre ont adopté le règlement commun des études doctorales suivant qui, après approbation par le Sénat de l'Université de la Sarre et par la Présidence de l'Université, est promulgué par la présente.

**Article 1
Principes**

La Faculté 3 (Faculté de lettres et sciences humaines I – Études culturelles et sciences historiques) et la Faculté 4 (Faculté de lettres et sciences humaines II – Linguistique, littérature et sciences culturelles) de l'Université de la Sarre décernent le titre de docteur en lettres et sciences humaines (*doctor philosophiae*, Dr. phil.) suite à une formation doctorale (doctorat normal) effectuée dans une des disciplines proposées dans l'offre de formation (cf. art. 7 al. 2) des Facultés de lettres et sciences humaines I et II, et le titre honorifique de docteur en lettres et sciences humaines (*doctor philosophiae honoris causa*, Dr. phil. h.c.) en raison de l'excellence des travaux scientifiques ou des services éminents rendus par une personnalité (doctorat *honoris causa*).

I. Doctorat normal

**Article 2
Mise en œuvre de la procédure de soutenance**

(1) La mise en œuvre de la procédure de soutenance est confiée au comité doctoral commun des Facultés de lettres et sciences humaines I et II, mandaté par ces dernières.

(2) La procédure de soutenance peut être mise en œuvre conjointement avec un autre établissement d'enseignement supérieur, à condition que :

- a) la personne qui en fait la demande remplisse les conditions requises pour l'admission en procédure de soutenance,
- b) l'autre établissement d'enseignement supérieur soit, conformément à sa réglementation spécifique, autorisé à décerner le titre de docteur et que le titre académique qu'il lui sera demandé de décerner soit reconnu en République fédérale d'Allemagne. La mise en œuvre de la procédure commune de soutenance doit faire l'objet, entre les deux facultés impliquées, d'une convention à appliquer au cas par cas ou de manière générale. Les

dispositions de cette convention s'appliquent en plus de celles du présent règlement des études doctorales. Cette convention tiendra également compte des dispositions du présent règlement pour ce qui concerne les exigences et les procédures visant à garantir l'équivalence.

(3) Les personnes suivant une formation doctorale ont la possibilité de s'inscrire comme étudiant-e-s à part entière dans la discipline choisie pour leur doctorat.

Article 3 Comité doctoral

(1) Le comité doctoral est composé des membres réguliers suivants :

1. respectivement un membre du décanat des Facultés de lettres et sciences humaines I et II, selon l'art. 22 al. 3 de l'UG, en sachant qu'un de ces membres en assume la présidence et que cette présidence alterne tous les ans entre les deux facultés concernées ; la vice-présidence est assurée, en cas de besoin, par un membre du décanat de l'autre faculté,
2. respectivement trois représentant-e-s du corps des professeur-e-s de chacune des facultés impliquées,
3. respectivement un-e collaborateur/-trice scientifique de chacune des facultés impliquées titulaire d'un doctorat.

La suppléance des membres visés à l'alinéa 1, ch. 1, est assurée par un autre membre du décanat concerné, conformément à l'art. 22 al. 3 de l'UG. Chaque membre au sens de l'alinéa 1, ch. 2 et 3, dispose d'un-e suppléant-e personnel-le. Les membres réguliers au sens de l'alinéa 1, ch. 2 et 3, ainsi que leurs suppléant-e-s sont élu-e-s pour une période de deux ans par les conseils des Facultés de lettres et sciences humaines I et II, sur proposition des représentant-e-s élu-e-s des différentes catégories de membres. Les membres réguliers peuvent être élus pour un nouveau mandat consécutif. Si un membre ou un-e suppléant-e quitte ses fonctions prématurément, une élection sera organisée afin de le/la remplacer pour le reste de son mandat. Les suppléant-e-s et membres réguliers ainsi élu-e-s peuvent être reconduit-e-s pour un nouveau mandat consécutif.

(2) Les personnes directement impliquées dans la procédure en tant que rapporteurs/-teuses participent aux délibérations sur les sujets les concernant en qualité de membres associés du comité doctoral disposant du droit de vote, à condition qu'elles soient membres de l'Université de la Sarre. Les rapporteurs/-teuses qui ne font pas partie de l'Université de la Sarre sont convié-e-s aux réunions du comité doctoral en tant qu'invité-e-s sans droit de vote.

(3) Il appartient au comité doctoral de mettre en œuvre la procédure de soutenance. Cette mission est assurée par le/la président-e du comité, qui agit au nom de ce dernier. Lorsqu'une décision du/de la président-e est contestée par le/la doctorant-e ou par un membre du comité doctoral, il revient au comité doctoral dans son ensemble de trancher.

(4) Le quorum du comité doctoral est atteint lorsqu'au moins la majorité des membres ayant le droit de vote sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents disposant du droit de vote. En cas de partage égal des voix, celle du/de la président-e est prépondérante. Pour les décisions du comité doctoral concernant la procédure de soutenance, toute possibilité d'abstention est exclue.

Article 4

Conditions d'admission en procédure de soutenance

(1) Pour pouvoir être admis-e en procédure de soutenance, le/la candidat-e devra remplir les conditions suivantes :

1.

a) avoir achevé un cursus de 2^e cycle dans une discipline appropriée auprès d'un établissement d'enseignement supérieur, ou un cursus post-gradué dans un domaine en lien avec le projet doctoral au sens de l'art. 50 al. 2 de l'UG ou

b) avoir terminé des études universitaires d'une durée réglementaire d'au moins huit semestres dans une discipline appropriée, ou

c) avoir achevé un cursus de bachelor avec d'excellents résultats, puis avoir suivi un parcours universitaire et scientifique pertinent préparant au doctorat, dans les disciplines du projet doctoral et sur une durée totale correspondant à un cursus de master, conformément à l'art. 64 al. 2 ch. 3 de l'UG, en sachant qu'il revient au comité doctoral de décider de la pertinence de ce parcours, ou

d) avoir achevé un cursus avec d'excellents résultats dans une discipline appropriée auprès d'une Fachhochschule (école supérieure de sciences appliquées), puis avoir suivi un parcours universitaire pertinent préparant au doctorat, dans les disciplines du projet doctoral et sur une durée totale de trois semestres maximum, conformément à l'art. 64 al. 2 ch. 4 de l'UG.

Sont considérés comme excellents uniquement les résultats correspondant à une note finale de 1,5 ou meilleure.

2. Présenter une thèse conformément à l'art. 9,

3. Effectuer une demande d'ouverture de la procédure de soutenance conformément à l'art. 5.

(2) Sont considérés comme appropriés au sens de l'art. 4 al. 1 ch. 1 les cursus achevés dans la discipline dont relève le sujet de la thèse. Dans les autres cas, l'admission peut être subordonnée à la présentation de documents attestant d'acquis universitaires supplémentaires spécifiques à la discipline de la thèse, conformément à l'art. 64 al. 2 ch. 3 de l'UG. Ces acquis doivent impérativement avoir été obtenus dans le cadre d'une inscription comme étudiant-e à part entière, tel que le permet l'art. 2 al. 3 du présent règlement.

Article 5

Demande d'ouverture de la procédure de soutenance

(1) L'ouverture de la procédure de soutenance doit faire l'objet d'une demande écrite auprès du/de la président-e du comité doctoral. Cette demande doit être accompagnée des documents suivants :

1. un nombre d'exemplaires de la thèse (dactylographiés ou imprimés, agrafés ou reliés, et paginés) correspondant au nombre de rapporteurs/-teuses, plus un exemplaire destiné aux archives de l'Université et un exemplaire sous forme électronique (format PDF), et dans le cas prévu à l'art. 9 al. 1 phrase 3, également un exemplaire du mémoire rédigé collectivement ;
2. un curriculum vitæ présentant le parcours de formation du/de la candidat-e ;
3. la preuve que les conditions énoncées à l'art. 4 al. 1 ch. 1 sont remplies ;
4. une déclaration du/de la candidat-e à la soutenance indiquant

a) s'il ou si elle a déjà suivi une formation doctorale par le passé et si oui, quand et quelle en a été l'issue,

b) qu'il/elle a rédigé la thèse de manière autonome, n'a utilisé aucunes autres sources ni outils que ceux qu'il/elle a mentionnés, et qu'il/elle a clairement identifié les passages empruntés, littéralement ou en substance, aux ouvrages de référence,

c) qu'il/elle n'a reçu d'aide que de la part des personnes mentionnées et de la manière indiquée, dans le choix et l'évaluation de la documentation ainsi que dans la préparation et la rédaction des contenus de la thèse, et qu'il/elle n'a notamment pas eu recours à l'aide d'agences ou de services de conseil payants,

d) si, le cas échéant, il/elle s'oppose à ce que la soutenance de thèse soit publique, conformément à l'art. 11 al. 2 phrases 4 et 5.

(2) À la demande du/de la candidat-e à la soutenance et avec l'accord du/de la président-e du comité doctoral, il est possible de ne joindre à la thèse les éventuels éléments photographiques ou cartographiques ou partitions musicales qu'en un seul exemplaire si ceux-ci sont onéreux ; il en va de même pour les textes manuscrits en typographie étrangère.

À la demande du/de la candidat-e à la soutenance, les éventuelles illustrations, documentation et pièces justificatives peuvent, s'il n'est pas possible de les présenter autrement de manière adéquate, être jointes à la thèse et prises en compte dans l'évaluation sur des supports numériques en lecture seule.

(3) Si le/la candidat-e à la soutenance a été accepté-e comme doctorant-e par un membre des Facultés de lettres et sciences humaines autorisé, conformément à l'art. 8 al. 2 phrase 1, à faire passer des examens, et qu'il/elle a reçu une confirmation du/de la président-e du comité doctoral à ce sujet, cette confirmation devra être jointe à la demande d'ouverture de la procédure de soutenance. Elle servira également de base à la désignation du premier rapporteur ou de la première rapporteuse.

Le/la candidat-e à la soutenance peut proposer un rapporteur ou une rapporteuse avec l'accord de ce dernier ou de cette dernière. Il/elle a par ailleurs le droit de proposer un second rapporteur ou une seconde rapporteuse. Si le/la candidat-e à la soutenance ne fait aucune proposition, c'est le comité doctoral qui choisit les rapporteurs/-teuses.

(4) La demande d'ouverture de la procédure de soutenance peut être retirée tant que le/la candidat-e n'a pas reçu d'avis à ce sujet. Le cachet de la poste attestant de la réception fait foi.

Article 6

Admission en procédure de soutenance

(1) Il revient au comité doctoral de décider de l'admission.

(2) L'admission est refusée

1. lorsque les conditions mentionnées à l'art. 4 en relation avec l'art. 5 ne sont pas remplies ou
2. en cas de circonstances qui, suivant les prescriptions légales, pourraient conduire à un retrait a posteriori du titre de docteur ou

3. si la thèse que le/la doctorant-e a l'intention de soutenir dans le cadre du projet doctoral en question porte sur des travaux qui correspondent à ceux pour lesquels il/elle a déjà obtenu un autre titre de docteur.

(3) L'admission peut être refusée en l'absence de connaissances suffisantes en allemand.

(4) La décision du comité doctoral doit être communiquée au/à la doctorant-e par une notification écrite qui, en cas de refus, doit indiquer les voies de recours.

Article 7 **Évaluation du projet doctoral**

(1) Le projet doctoral est évalué sur la base de la thèse proprement dite (art. 9) et de la soutenance (art. 11).

(2) Les disciplines ouvertes au doctorat correspondent à l'offre de formation des Facultés de lettres et sciences humaines I et II, consultable sur le site internet des différents départements.

Article 8 **Rapporteurs/rapporteuses et commission doctorale**

(1) Dès l'admission en procédure de soutenance, le comité doctoral désigne deux rapporteurs/-teuses chargé-e-s d'évaluer la thèse de doctorat ainsi qu'une commission doctorale qui veillera au bon déroulement de la procédure.

(2) Les rapporteurs/-teuses sont désigné-e-s parmi les professeur-e-s des universités, les professeur-e-s juniors, les professeur-e-s émérites ou à la retraite, les professeur-e-s honoraires, les professeur-e-s non titulaires ou les professeur-e-s ne disposant pas de chaire (*Privatdozentinnen/Privatdozenten*) des Facultés de lettres et sciences humaines I et II. Le comité doctoral peut également accorder le droit d'encadrer des doctorant-e-s à des personnes faisant partie du groupe des collaborateurs/-trices scientifiques de la faculté titulaires d'un doctorat, si ces personnes ont été chargées par le doyen ou la doyenne d'accomplir des tâches de recherche et d'enseignement en toute autonomie, et s'il a été constaté lors d'une procédure d'évaluation interne ou externe qu'elles présentent une aptitude à exercer la fonction d'enseignant-e-chercheur/-cheuse comparable à celle qui est attendue d'un-e professeur-e junior. Un-e des rapporteurs/-teuses doit appartenir au corps des professeur-e-s des universités appartenant aux Facultés de lettres et sciences humaines I et II.

Seul un membre ou ancien membre des Facultés de lettres et sciences humaines I et II peut être désigné comme premier rapporteur ou première rapporteuse. Les professeur-e-s honoraires, professeur-e-s non titulaires et professeurs ne disposant pas de chaire qui n'exercent plus d'activité d'enseignement, ainsi que les anciens membres des Facultés de lettres et sciences humaines I et II qui ont quitté l'Université de la Sarre peuvent encore être désigné-e-s comme premier rapporteur ou première rapporteuse ou comme rapporteur/-teuse trois ans après leur départ. Les dispositions de l'art. 5 al. 3 demeurent inchangées.

(3) Dans certains cas dûment justifiés, le comité doctoral peut, à la demande du/de la doctorant-e ou d'un-e rapporteur/-teuse, désigner le second ou un troisième rapporteur ou la seconde ou une troisième rapporteuse parmi un cercle de personnes issues d'une autre faculté de l'Université de la Sarre ou d'une autre université, et en cas d'admission en doctorat sur la base d'un diplôme obtenu auprès d'une Fachhochschule (école supérieure de sciences appliquées) conformément à l'art. 4 al. 1 ch. 1 lettre d également un-e professeur-e

titulaire d'un doctorat et rattaché-e à la Fachhochschule dans laquelle le/la doctorant-e a passé son examen final.

(4) La commission doctorale est mise en place par le comité doctoral et se compose des personnes suivantes :

1. un membre titulaire ou suppléant du comité doctoral issu du corps des professeur-e-s de l'Université de la Sarre, en tant que président ou présidente,
2. les rapporteurs/-teuses,
3. un autre membre issu du corps des professeur-e-s des Facultés de lettres et sciences humaines I et II,
4. un-e collaborateur/-trice scientifique titulaire d'un doctorat.

(5) Les membres titulaires et suppléants du comité doctoral peuvent participer aux réunions de la commission doctorale en tant que membres associés disposant d'une voix consultative.

(6) Les dispositions de l'art. 3 al. 4 s'appliquent à la commission doctorale par analogie.

(7) Les missions de la commission doctorale sont les suivantes :

1. évaluation de la thèse sur la base des rapports disponibles et en tenant compte des avis émis conformément à l'art. 10 al. 5,
2. organisation de la soutenance,
3. évaluation de la soutenance et évaluation globale du projet doctoral.

(8) En cas de cotutelle de thèse organisée avec un autre établissement d'enseignement supérieur, la composition de la commission doctorale doit être paritaire ; dans ce cas, il peut être dérogé aux conditions prévues aux alinéas 3 et 4 du présent article.

Article 9 **Thèse de doctorat**

(1) La thèse de doctorat doit démontrer l'aptitude du/de la doctorant-e à mener des travaux de recherche en toute autonomie et à les présenter de manière adéquate. Son contenu scientifique doit justifier une publication. Une partie distincte et déclarée comme telle d'un mémoire scientifique rédigé collectivement et répondant aux exigences de ce type de document peut être reconnue comme thèse de doctorat.

(2) La thèse doit être rédigée en allemand ou dans une langue de publication usuelle dans la discipline du projet doctoral. Il revient au comité doctoral de définir la langue de publication usuelle. À la demande du/de la doctorant-e, le comité doctoral peut autoriser la rédaction de la thèse dans une autre langue ; lorsque le manuscrit est écrit dans une autre langue que l'allemand, il doit être complété par un résumé substantiel d'au moins 5 à 10 pages rédigé en allemand.

(3) Un mémoire présenté par le/la doctorant-e lors d'un examen universitaire, un examen d'État ou un examen religieux ne peut pas être reconnu comme thèse de doctorat.

(4) Un mémoire déjà imprimé et publié peut être reconnu comme thèse de doctorat par le comité doctoral. De même, plusieurs écrits publiés peuvent tenir lieu de thèse de doctorat ; ils devront toutefois être au nombre de trois minimum, pouvoir être clairement attribués au/à la doctorant-e en tant qu'auteur-e et constituer un ensemble équivalent à une thèse.

(5) La commission doctorale accompagne la rédaction de la thèse pendant toute la durée de la procédure et s'assure de son état d'avancement à intervalles réguliers.

Article 10

Évaluation de la thèse

(1) Chaque rapporteur/-teuse remet un rapport écrit et motivé sur la thèse, donne son avis quant à l'autorisation ou au refus de soutenir la thèse et peut également retourner la thèse et demander à ce que des améliorations y soient apportées, conformément à l'alinéa 3 du présent article. L'avis d'autorisation de la soutenance doit s'accompagner d'une proposition de note conformément à l'art. 12 al. 1. Les rapports sont à remettre dans un délai de trois mois.

(2) La thèse est acceptée sans aucune réserve lorsque le manuscrit peut être publié en l'état. Si seuls des modifications ou des ajouts mineurs doivent être apportés au manuscrit pour que celui-ci soit prêt à être diffusé, la thèse est acceptée sous réserve que ces corrections soient effectuées. Dans ce cas, le/la candidat-e est immédiatement informé-e et invité-e à prendre contact avec les rapporteurs/-teuses. La réserve est levée par les déclarations des rapporteurs/-teuses et des auteur-e-s des prises de position écrites, telles que mentionnées à l'alinéa 5, rédigées à l'intention du/de la président-e du comité doctoral, et au plus tard au moment de la diffusion du manuscrit conformément à l'art. 16. En cas de doutes, c'est le comité doctoral qui décide de la levée de la réserve.

(3) La thèse est retournée au/à la candidat-e pour correction lorsque des modifications ou des compléments substantiels doivent y être apportés en vue de l'obtention de l'autorisation de soutenance. Si une version corrigée de la thèse n'est pas remise dans un délai de deux ans, la thèse est considérée comme rejetée. Sur demande, le comité doctoral peut toutefois accorder un délai supplémentaire correspondant à la durée légale du congé de maternité, des congés parentaux ou à la prise en compte d'obligations familiales (garde d'enfants et soins apportés aux proches).

(4) Si les rapports rendus ne permettent pas une évaluation univoque de la thèse ou proposent des notes trop divergentes, il revient au président de la commission doctorale de décider, après consultation de la commission concernée, s'il est possible de s'accorder sur une note globale ou si un-e troisième rapporteur/-teuse doit être désigné-e. Si au moins un-e des rapporteurs/-teuses attribue la note *opus eximium* (excellent), un-e rapporteur/-teuse supplémentaire est désigné-e sur proposition de la commission doctorale et mandaté-e par le/la président-e du comité doctoral. Il revient au comité doctoral de décider, sur demande, de la désignation d'un-e troisième rapporteur/-teuse, lequel/laquelle sera également tenu-e de rendre son rapport dans un délai de trois mois.

(5) Les membres du corps des professeur-e-s et les titulaires d'un doctorat siégeant au comité doctoral et à la commission doctorale doivent être informés par le/la président-e de la commission doctorale de la réception des rapports. Ils disposeront d'un délai de deux semaines pour consulter les rapports et la thèse soumise à évaluation ainsi que pour exprimer leur position par écrit. Les avis écrits sur la thèse et les rapports la concernant doivent être remis au/à la président-e de la commission doctorale 24 heures avant la réunion de la commission doctorale, au cours de laquelle doit être émis l'avis d'autorisation de soutenance.

(6) C'est la commission doctorale qui statue sur l'autorisation de la soutenance, l'évaluation de la thèse conformément à l'art. 12 al. 1, et la remise du manuscrit pour correction ou son refus. La décision de la commission doctorale doit être communiquée au/à la doctorant-e par une notification écrite qui, en cas de refus, doit indiquer les voies de recours.

Article 11

Soutenance

(1) En règle générale, c'est la commission doctorale qui, dans un délai de deux mois suivant l'autorisation de soutenance, fixe la date de la soutenance en concertation avec le/la candidat-e. Il conviendra de veiller à ce que l'ensemble de la procédure de soutenance soit alors finalisée dans les six mois, conformément à l'art. 64 al. 7 de l'UG. L'invitation à la soutenance est établie par écrit par le/la président-e du comité doctoral. Le délai de convocation et la durée pendant laquelle la thèse pourra être consultée (*Auslagefrist*) se montent à deux semaines en période de cours et à quatre semaines pendant les vacances universitaires. En cas de chevauchement entre période de cours et vacances universitaires, ces deux délais sont de trois semaines. Le délai de convocation peut être écourté avec l'accord du/de la candidat-e. Les dispositions de l'art. 10 al. 3 phrase 3 s'appliquent *mutatis mutandis*.

(2) Participent à la soutenance les membres du comité doctoral et ceux de la commission doctorale. Les membres du corps des professeur-e-s et ceux appartenant au groupe des collaborateurs/-trices titulaires d'un doctorat des Facultés de lettres et sciences humaines I et II sont également autorisés à y participer. Si le/la candidat-e a présenté comme thèse une partie d'un mémoire scientifique rédigé collectivement, conformément à l'art. 9 al. 1 phrase 3, la soutenance doit se dérouler en présence de toutes les personnes ayant participé à la rédaction de ce mémoire. À la demande du/de la candidat-e, le/la président-e du comité doctoral peut exclure le public de la soutenance. Cette exclusion ne s'applique cependant pas au corps des professeur-e-s des universités ni aux membres des Facultés de lettres et sciences humaines I et II titulaires d'un doctorat.

(3) La soutenance a pour objectif de démontrer la capacité du/de la candidat-e à défendre les résultats de ses travaux ainsi qu'à exposer et à expliquer oralement les problématiques scientifiques du sujet de sa thèse. La soutenance se déroule en allemand. La commission doctorale peut décider d'une exception à cette règle, à la demande du/de la candidat-e.

(4) La soutenance doit durer entre 60 minutes minimum et 90 minutes maximum. En introduction, le/la candidat-e présente les principaux points du contenu de sa thèse au cours d'un exposé dont la durée n'excède en général pas les 30 minutes. La séance de questions-réponses est alors ouverte dans un premier temps par les membres de la commission doctorale, suivis des membres du comité doctoral, puis des professeur-e-s des Facultés de lettres et sciences humaines I et II et enfin, des membres de ces facultés titulaires d'un doctorat.

Article 12

Mentions attribuées à la thèse et à la soutenance

(1) En amont de la soutenance, la thèse se voit attribuer une des mentions suivantes qui correspondent, dans l'ordre indiqué, aux notes 0 à 3 :

- 0 = *opus eximium* (excellent) ;
- 1 = *opus valde laudabile* (très bien) ;
- 2 = *opus laudabile* (bien) ;
- 3 = *opus idoneum* (assez bien).

(2) Lorsque les notes attribuées par les rapporteurs/-teuses divergent, il revient au président de la commission doctorale de décider, après consultation de la commission concernée, s'il est possible de s'accorder sur une note globale ou s'il convient de désigner un-e troisième rapporteur/-teuse et de définir une note commune selon le calcul suivant :

- 0 = pour une note moyenne jusqu'à $0, \frac{3}{3}$: *opus eximium* (excellent) ;
1 = pour une note moyenne jusqu'à $1, \frac{3}{3}$: *opus valde laudabile* (très bien) ;
2 = pour une note moyenne jusqu'à $2, \frac{3}{3}$: *opus laudabile* (bien) ;
3 = pour une note moyenne à partir de $2, \frac{6}{6}$: *opus idoneum* (assez bien).

(3) Lorsque l'un-e des deux rapporteurs/-teuses attribue la note *opus eximium* (excellent), il est d'usage de désigner un-e troisième rapporteur/-teuse afin de définir une note commune selon le calcul suivant :

- 0 = pour une note moyenne jusqu'à $0, \frac{3}{3}$: *opus eximium* (excellent) ;
1 = pour une note moyenne jusqu'à $1, \frac{3}{3}$: *opus valde laudabile* (très bien) ;
2 = pour une note moyenne jusqu'à $2, \frac{3}{3}$: *opus laudabile* (bien) ;
3 = pour une note moyenne à partir de $2, \frac{6}{6}$: *opus idoneum* (assez bien).

(4) L'évaluation de la soutenance s'effectue à l'aide des mentions suivantes qui correspondent, dans l'ordre indiqué, aux notes de 1 à 3 ou à l'appréciation « non admis-e » :

- 1 = très bien ;
2 = bien ;
3 = assez bien ;
non admis-e.

Article 13 **Évaluation globale du projet doctoral**

(1) Après admission à la soutenance et évaluation de celle-ci conformément à l'art. 12 al. 4, la commission doctorale statue sur l'évaluation globale du projet doctoral. Dans ce calcul, la note attribuée à la thèse porte le coefficient deux, et celle obtenue à la soutenance le coefficient un. Le résultat final est obtenu à partir de la moyenne pondérée, en divisant la somme obtenue par 3.

(2) La mention finale est déterminée de la manière suivante :
pour une note moyenne jusqu'à $0, \frac{3}{3}$: *summa cum laude* (excellent) ;
pour une note moyenne jusqu'à $1, \frac{3}{3}$: *magna cum laude* (très bien) ;
pour une note moyenne jusqu'à $2, \frac{3}{3}$: *cum laude* (bien) ;
pour une note moyenne à partir de $2, \frac{6}{6}$: *rite* (assez bien).

(3) Si le/la candidat-e a obtenu les résultats exigés en vue de la délivrance du diplôme de doctorat, il/elle se voit remettre une attestation dans laquelle sont mentionnés le titre de sa thèse, l'évaluation de cette dernière et la mention finale attribuée à son projet doctoral. Les dispositions des art. 16 et 17 demeurent inchangées.

Article 14 **Nouvelle présentation à la soutenance**

(1) En cas d'échec à la soutenance, l'épreuve peut être repassée dans un délai de trois mois au plus tôt et six mois au plus tard. Ces délais devront tenir compte des éventuels congés de maternité, congés parentaux ou obligations familiales (notamment garde d'un enfant mineur et soins apportés à des proches). Si, lors de sa nouvelle présentation à la soutenance, le/la

candidat-e échoue à nouveau, l'ensemble de la procédure de soutenance est alors considérée comme ayant échoué et peut être répétée.

(2) Il n'est possible de répéter l'ensemble de la procédure de soutenance qu'une seule fois.

Article 15

Désistement, absence injustifiée, tromperie, entorse au règlement

(1) Si, après avoir été admis-e à la procédure de soutenance, le/la candidat-e se retire partiellement ou intégralement de la procédure sans raison valable, l'ensemble de la procédure est considérée comme ayant échoué. Elle peut être répétée conformément aux dispositions de l'art. 14.

(2) Les raisons invoquées pour justifier un désistement ou une absence injustifiée doivent être immédiatement communiquées par écrit au/à la président-e de la commission doctorale et explicitées de manière plausible. En cas de maladie du/de la candidat-e, celui/celle-ci devra présenter un certificat médical. S'agissant des raisons à l'origine d'un désistement ou d'une absence injustifiée, la maladie du/de la candidat-e sera prise en compte au même titre que celle d'un enfant dont il/elle doit s'occuper. La nécessité pour le/la candidat-e de s'occuper de l'enfant malade est prouvée par la présentation d'un certificat médical conformément à l'art. 45 du livre V du code social allemand (SGB V). Si les motifs du désistement sont acceptés, le/la candidat-e peut, à sa seule discrétion, solliciter une nouvelle admission à l'étape d'évaluation manquée. Lorsque les raisons à l'origine d'une absence injustifiée sont reconnues, le/la président-e de la commission doctorale fait en sorte que le/la candidat-e soit à nouveau convoqué-e à l'étape de la procédure concernée. Les dispositions de l'art. 10 al. 3 phrase 3 s'appliquent *mutatis mutandis*.

(3) Si le/la candidat-e a recours à la tromperie pour tenter d'obtenir une admission en procédure de soutenance ou si des conditions essentielles à son admission ont été indûment présumées, les résultats qu'il/elle a déjà obtenus dans le cadre de son projet doctoral peuvent être invalidés par le comité doctoral, y compris a posteriori, et la procédure de soutenance stoppée. Il ne sera alors pas possible pour le/la candidat-e de se représenter à la procédure de soutenance. Il/elle devra être entendu-e avant la prise de décision. Celle-ci lui sera communiquée par une notification écrite qui devra indiquer les voies de recours.

(4) Si le/la candidat-e tente d'influencer le processus d'évaluation d'une des étapes du projet doctoral par la tromperie, l'étape en question est considérée comme non-validée. Il en va de même lorsqu'un-e candidat-e perturbe le bon déroulement de la soutenance et qu'une mise en œuvre appropriée de celle-ci ne peut donc plus être garantie. Dans ce cas, le/la candidat-e peut exiger que la décision fasse l'objet d'une vérification par le comité doctoral. Si la décision prise est confirmée, l'étape du projet doctoral concernée est considérée comme non-validée. Elle peut être répétée conformément aux dispositions de l'art. 14.

(5) En cas de tromperie aggravée (notamment en cas de présence importante de plagiat), le comité doctoral peut, après avoir entendu le/la candidat-e, constater la perte du droit à obtenir le doctorat auprès des Facultés de lettres et sciences humaines I et II de l'Université de la Sarre.

Article 16

Diffusion du manuscrit de la thèse

(1) La thèse doit en règle générale être publiée dans la version qui a été acceptée comme pouvant être imprimée en l'état. Toute modification nécessite l'approbation du/de la président-e du comité doctoral. En cas de modifications affectant le contenu de manière

substantielle, le/la président-e du comité doctoral demande l'accord des rapporteurs/-teuses. Les dispositions de l'art. 10 al. 2 et 3 s'appliquent *mutatis mutandis*.

(2) Des exemplaires de la thèse doivent obligatoirement être remis gratuitement au comité doctoral dans un délai d'un an à compter de l'autorisation d'impression. Le nombre d'exemplaires à remettre obligatoirement varie comme suit en fonction du procédé de reproduction choisi :

1. 80 exemplaires lorsque la thèse est remise sous forme de photocopie ;
2. six exemplaires lorsque la thèse est publiée à 150 exemplaires au moins sous forme de monographie, dans une série de publications scientifiques ou dans une revue ou lorsque la thèse de doctorat correspond à un mémoire déjà publié ;
3. six exemplaires dactylographiés et pouvant être photocopiés, accompagnés d'une version électronique dont il conviendra de définir le format et le support en accord avec la Bibliothèque de l'Université et de la Région Sarre. Le comité doctoral peut autoriser l'utilisation de nouvelles méthodes de publication équivalentes. Les exemplaires à remettre obligatoirement conformément aux chiffres 1 et 2, les exemplaires dactylographiés ou les imprimés doivent être réalisés sur du papier résistant au vieillissement prématuré, sans bois et sans acide, et être reliés de manière durable. À titre exceptionnel, le comité doctoral peut décider, en concertation avec les rapporteurs/-teuses, de réduire le nombre d'exemplaires devant être remis lorsque la thèse contient des images, des cartes ou des partitions particulièrement coûteuses.
4. Les procédés de reproduction autres que ceux décrits aux chiffres 1 à 3 sont soumis à l'approbation du comité doctoral.

(3) Les exemplaires à remettre obligatoirement doivent porter en couverture la mention « Dissertation zur Erlangung des Grades eines Doktors der Philosophie der Philosophischen Fakultäten I und II der Universität des Saarlandes » (Thèse pour l'obtention du grade de docteur en lettres et sciences humaines des Facultés de lettres et sciences humaines I et II de l'Université de la Sarre). Au verso de la page de couverture figureront la date de la dernière épreuve passée dans le cadre du projet doctoral et le nom du doyen/de la doyenne en fonction à ce moment-là ainsi que celui des rapporteurs/-teuses.

(4) Si les exemplaires obligatoires ne sont pas remis dans un délai d'un an après octroi de l'autorisation à imprimer la thèse, tous les droits acquis au titre de la thèse et de sa soutenance expirent. Le/la président-e du comité doctoral peut prolonger ce délai à la demande du/de la candidat-e. Une telle demande devra être effectuée avant l'expiration du délai en question. Lorsque l'impression de la thèse est retardée de plus de trois ans, le comité doctoral peut dans certains cas dûment justifiés autoriser une nouvelle prolongation à titre exceptionnel.

(5) La délivrance du diplôme de doctorat conformément à l'art. 17 suppose que tous les exemplaires obligatoires de la thèse aient été remis. Dans le cas de l'alinéa 2 ch. 2 du présent article, une dérogation peut être accordée sur décision du comité doctoral si le/la candidat-e fournit la preuve qu'il/elle a obtenu l'autorisation d'imprimer sa thèse et qu'il/elle a fait le nécessaire en vue de son impression, mais que, pour des raisons indépendantes de sa volonté, celle-ci prendra plus d'un an. Comme preuve, il/elle devra présenter le contrat passé avec la maison d'édition ainsi qu'une déclaration de cette dernière confirmant que le manuscrit est prêt à être imprimé. En ce qui concerne le délai de remise des exemplaires de la thèse, les dispositions de l'alinéa 4 s'appliquent *mutatis mutandis*.

Article 17

Délivrance du diplôme de doctorat

(1) Le doyen ou la doyenne de la faculté concernée clôture la procédure doctorale en délivrant le diplôme de doctorat, dès lors que les conditions mentionnées à l'art. 16 sont remplies. La date de l'obtention du titre de docteur correspond à la date de la soutenance.

(2) Le diplôme de doctorat est délivré en allemand. Il fait mention du titre de la thèse, de son évaluation et de la mention finale attribuée au projet doctoral. Signé par le/la président-e de l'Université et par le doyen ou la doyenne de la faculté concernée, ce diplôme porte également le tampon des Facultés de lettres et sciences humaines I et II.

(3) Par la remise du diplôme de doctorat, le/la doctorant-e obtient le droit de porter le titre de docteur en lettres et sciences humaines.

(4) Sur demande, les femmes peuvent réclamer que le titre de docteur qui leur a été conféré conformément au présent règlement soit féminisé.

Article 18

Retrait du titre de docteur

(1) Le titre de docteur peut être retiré à la demande du comité doctoral et sur décision du conseil de la faculté concernée s'il s'avère qu'il a été obtenu par tromperie ou que certaines conditions essentielles à sa délivrance ont été indûment présumées.

(2) Avant la prise de décision, l'intéressé-e devra avoir la possibilité de se prononcer sur l'affaire dans un délai de quatre semaines. La décision doit être motivée et être communiquée à l'intéressé-e par une notification écrite indiquant également les voies de recours.

Article 19

Accès au dossier

Jusqu'à un an après le dernier examen passé, le/la doctorant-e doit être autorisé-e à consulter à tout moment les exemplaires de la thèse ayant servi de base à l'évaluation ainsi que le dossier de son projet doctoral. La consultation peut se faire en personne au secrétariat de la formation doctorale ou, à la demande d'un représentant légal, par l'intermédiaire de celui-ci. Il n'est pas possible de se faire remettre l'original ou une copie des rapports des rapporteurs/-teuses.

II. Doctorat honoris causa

Article 20

(1) Les professeur-e-s qui ont l'intention de demander un doctorat *honoris causa* le signalent au conseil de leur faculté. Le/la professeur-e à l'origine de la demande rend compte, au sein de ce conseil, des résultats et des mérites scientifiques du/de la candidat-e. Suite à son rapport, le conseil de faculté décide à la majorité des voix exprimées de la création d'une commission chargée d'organiser la procédure d'attribution du doctorat *honoris causa*.

(2) Cette commission est mise en place par le conseil de faculté et se compose comme suit :

1. sept professeur-e-s, dont deux professeur-e-s de l'autre faculté de lettres et sciences humaines, délégué-e-s par leur faculté respective,
2. un-e collaborateur/-trice de la faculté concernée titulaire d'un doctorat ainsi que
3. d'autres membres d'établissements tiers, si besoin.

(3) La décision relative à l'attribution du doctorat *honoris causa* est prise par le conseil de la faculté concernée à la majorité des trois quarts des voix exprimées et requiert l'approbation du comité doctoral des Facultés de lettres et sciences humaines I et II.

(4) Dans un souci de défense des intérêts généraux de l'Université, la direction de l'Université prend position sur la décision rendue en la matière.

(5) Le titre de docteur *honoris causa* est décerné par la remise d'un certificat dans lequel sont soulignés les résultats et les mérites scientifiques exceptionnels du/de la récipiendaire. Ce certificat porte la signature du/de la président-e de l'Université et du doyen ou de la doyenne de la faculté concernée, ainsi que le tampon des Facultés de lettres et sciences humaines I et II.

(6) Les dispositions de l'art. 17 al. 3 et de l'art. 18 s'appliquent *mutatis mutandis*.

III. Dispositions finales et transitoires

Article 21

(1) Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication dans le bulletin officiel des établissements d'enseignement supérieur de la Sarre.

(2) Le déroulement des procédures de soutenance qui sont déjà engagées au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement s'effectue en règle générale conformément au règlement des études doctorales du 18 janvier 2001, modifié en date du 18 avril 2002, du 11 décembre 2003, du 16 décembre 2004, du 10 juillet 2008 et du 28 janvier 2009. Lorsque les conditions mentionnées à l'art. 4 sont remplies, le/la candidat-e peut demander l'application du nouveau règlement des études doctorales.

(3) La procédure de soutenance des candidat-e-s qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, ont été accepté-e-s comme doctorant-e-s conformément à l'art. 5 al. 3 phrase 1 se déroule sur demande suivant le règlement des études doctorales du 18 janvier 2001, modifié en date du 18 avril 2002, du 11 décembre 2003, du 16 décembre 2004, du 10 juillet 2008 et du 28 janvier 2009.

(4) Les doctorant-e-s qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, ont entamé des études dans une discipline pour obtenir un doctorat en tant que premier diplôme universitaire peuvent demander à ce que leur procédure de soutenance se déroule conformément au règlement du 17 avril 1996 ou du 18 janvier 2001, modifié en date du 18 avril 2002, du 11 décembre 2003, du 16 décembre 2004, du 10 juillet 2008 et du 28 janvier 2009.

Sarrebruck, le 10 mai 2011

Le président de l'Université
Univ.-Prof. Dr. V. Linneweber